

Séance du 15.12.2003.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Observe une minute de silence en hommage à Mme PAILLOT-ALLARDING Simone, mère de Mme Marie PAILLOT, Conseillère CPAS, décédée.

Le procès-verbal de la séance du 13.11.2003 est approuvé.

1. Reconduction du Plan Communal pour l'Emploi : approbation délibération du Collège échevinal.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la délibération du 24.11.2003 par laquelle le Collège échevinal a décidé d'adhérer à la reconduction du Plan Communal pour l'Emploi pour l'année 2004.

2. Cession de points A.P.E. par le CPAS de Saint-Léger à la Commune de Saint-Léger pour 2004.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19.12.2002 portant exécution du décret du 25.04.2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales ;

Vu le calcul des points, en vue de finaliser l'opération de transfert de notre Commune dans le nouveau dispositif « Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.) » transmis par la Ministre de l'Emploi et de la Formation en date du 24.01.2003 pour lequel la Commune de Saint-Léger a marqué son accord en date du 11.02.2003, à savoir 34 points ;

Vu la décision du 25.11.2003 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale décide de céder 18 points à la Commune de St-Léger pour 2004 ;

accepte

la cession de 18 points faite le 25.11.2003 par le Centre Public d'Aide Sociale de Saint-Léger en faveur de la Commune de Saint-Léger pour 2004.

3. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Arrêté ministériel.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse à 70 km/heure sur la route n°N82 à l'entrée de Saint-Léger entre la PK 14.450 et la PK 14.650 et à la sortie de Saint-Léger soit entre la PK 17.100 et la PK 16.800 ;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la R.W. n° N82 – Commune de Saint-Léger, à savoir :

Article 1

Sur la route n° N82, la vitesse est limitée à 70 km/h à l'entrée de Saint-Léger entre la PK 14.450 et la PK 14.650 et à la sortie de Saint-Léger soit entre la PK 17.100 et la PK 16.800.

Article 2

La disposition prévue à l'article 1^{er} est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à la Région Wallonne.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et aux Greffes des Tribunaux de Police d'Arrondissement d'Arlon.

émet un avis d'approbation sur le dit-projet d'arrêté ministériel.

4. Ordonnance de Police.

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;
Vu les articles 119 et 134 de la loi communale;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une «corrida» (course de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules la rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, la Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère;

ARRETE :

Article 1 : Le vendredi 26.12.2003, de 18 H à 21 H, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

Article 2 : Le vendredi 26.12.2003, de 18 H à 21 H, mise à sens unique des rues suivantes :

- rue Lackman : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines;
- Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance;
- rue Monseigneur-Louis-Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman;
- rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère;
- rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Article 3 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

5. Taxe sur l'enlèvement des immondices : modification.

Revu sa délibération du 13.11.2003 en la matière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune ;

Vu l'article 255, 11° de la nouvelle loi communale rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés en date du 27.12.1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 17.04.2001 décidant de généraliser la collecte séparée à domicile, au moyen de « sac + sac » ;

Vu que ce mode de collecte sera effectif à partir du 1^{er} janvier 2004 ;

Revu sa décision du 28.06.2001 concernant la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2001 à 2006 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Etant donné que le taux de la taxe est calculé pour tendre vers la couverture du coût du service, il est établi, pour l'exercice 2004, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés. L'enlèvement des immondices est effectué dans le cadre ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Définitions

- **Ménage** : un ménage est constitué, par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun ;
- **Isolé** : une personne vivant habituellement seule ;
- **Personne de référence du ménage** : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence ;
- **Point de collecte** : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et/ou pour lequel un service de collecte des immondices est proposé ;
- **Déchets ménagers (et assimilés)** : tout déchet provenant de l'activité usuelle des producteurs des déchets (voir ordonnance de police administrative votée le 12 juillet 1999 et modifiée le 02 octobre 2003) ;
- **Producteurs de déchets** :
 1. un ménage (voir supra)
 2. les responsables de collectivités (home, pensionnat, école, caserne, ...), d'administrations ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, hall omnisports, ...)
 3. les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
 4. les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques et d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple, les campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels,...
 5. tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.
- **Sacs** : seuls les sacs imprimés au nom de la « Commune de Saint-Léger » sont autorisés.

Article 3

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait un immeuble ou une partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 1 **A** = Le nombre de ménages
- 2 **B** = Nombre d'équivalent/producteurs de déchets (**E/P**) $B=P1+P2+P3+P4+P5+P6+P7+P8$
- 3 **I** = Coût total payé par la commune à Idelux
- 4 **M1** = nombre de ménages de 1 personne
- 5 **M2** = nombre de ménages de 2 personnes
- 6 **M3** = nombre de ménages de 3 personnes
- 7 **M4** = nombre de ménages de 4 personnes
- 8 **M5** = nombre de ménages de 5 personnes
- 9 **M6** = nombre de ménages de 6 personnes
- 10 **M7** = nombre de ménages de 7 personnes
- 11 **M8** = nombre de ménages de 8 personnes
- 12 **P1** = M1 multiplié par 1

Notion d'équivalent/producteurs de déchets

1 personne = 1 E/P
 2 personnes = 1,9 E/P
 3 personnes = 2,7 E/P
 4 personnes = 3,4 E/P
 5 personnes = 4 E/P
 6 personnes = 4 E/P
 7 personnes = 4 E/P
 8 personnes = 4 E/P

- 13 **P2** = M2 multiplié par 1,9
 14 **P3** = M3 multiplié par 2,7
 15 **P4** = M4 multiplié par 3,4
 16 **P5** = M5 multiplié par 4
 17 **P6** = M6 multiplié par 4
 18 **P7** = M7 multiplié par 4
 19 **P8** = M8 multiplié par 4
- 20 **F** = total "frais fixes" (issus de I) divisé par le nombre de ménages (**A**)

T = montant à répartir sur tous les ménages

$$T = \frac{I - AF}{B}$$

R = montant de la taxe par ménage

$$R = F + \frac{T * Px}{Mx}$$

En contrepartie, les ménages recevront :

- ménage de 1 personne : 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle
- ménage de 2 personnes : 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 3 personnes : 30 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle
- ménage de 4 personnes : 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 5 personnes : 40 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle
- ménage de 6 personnes : 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 7 personnes : 50 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle
- ménage de 8 personnes et plus : 50 sacs biodégradables et 100 sacs fraction résiduelle

Cas particuliers

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
 - Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
 - Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail
- a) Si choix du « sac + sac » : taxe ménage 1 personne RM1 – 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
- b) Si choix de conteneurs : taxe ménage 1 personne RM1, plus achat des conteneurs plus taxe fixée comme suit :

Un conteneur matière organique 140 l : 0,2 RM1 et

- Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1
- Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1
- Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1

- c) Si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée comme suit :

- Soit conteneur fraction résiduelle 240 l : 0,6 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- Soit conteneur fraction résiduelle 360 l : 1,2 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits
- Soit conteneur fraction résiduelle 770 l : 2,4 RM1 et 20 sacs biodégradables gratuits

d) Si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe ménage 1 personne RM1 plus achat de conteneur(s) plus taxe fixée à 0,2 RM1 par conteneur et 20 sacs fraction résiduelle gratuits

e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage (R), la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne « RM1 »

- Camps : la taxe est due par chaque camp, au moment de son installation, à savoir :
 - $\frac{F}{10}$ (F = frais fixes) : pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe donnant droit à 3 sacs biodégradables et à 20 sacs « fraction résiduelle »
 - $2 \times \frac{F}{3}$: pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe donnant droit à 20 sacs biodégradables et à 40 sacs « fraction résiduelle »
 - F : pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe donnant droit à 30 sacs biodégradables et à 60 sacs « fraction résiduelle »
 - $4 \frac{F}{3}$: pour les camps comprenant plus de 76 personnes : taxe donnant droit à 40 sacs biodégradables et à 80 sacs « fraction résiduelle »

Toute unité ou personne taxable peut acheter des sacs supplémentaires au prix de 0,125 € le sac qu'il soit biodégradable ou destiné à la fraction résiduelle (la vente se fait par rouleau).

Article 5

Modalités d'application de la taxe pour 2004

Ménage 1 personne :	81,60 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 2 personnes :	101,17 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 3 personnes :	118,56 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 4 personnes :	133,75 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4
Ménage 5 personnes et plus :	146,79 € avec dotation de sacs telle que prévue à l'article 4

Cas particuliers

- Cercles, groupements (culturels et sportifs)
 - Secondes résidences, chalets de vacances, gîtes
 - Entreprises, commerces, professions libérales, banques, dont les personnes physiques ne sont pas domiciliées sur le lieu de travail
- a) si choix du sac + sac : taxe RM1 **81,60 €** avec dotation de 20 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.
- b) si choix de conteneurs : taxe RM1 **81,60 €** **PLUS**
- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **16,32 €** + achat d'un conteneur
 - 2) plus :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur

c) si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle : taxe RM1 : **81,60 € PLUS**

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur et dotation de 20 sacs biodégradables gratuits

d) si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe RM : **81,60 € PLUS** taxe de **16,32 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique et 20 sacs fraction résiduelle gratuits.

- e) Pour les entreprises, commerces, professions libérales, banques dont les personnes physiques sont domiciliées sur le lieu de travail, étant donné qu'elles paient déjà la taxe ménage, la partie de la taxe « commerciale » ne comprendra pas la taxe ménage 1 personne (RM1) ; donc :

si choix du sac + sac : **pas de taxe supplémentaire**

si choix de conteneurs :

- 1) 1 conteneur matière organique 140 L : taxe **16,32 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
- 2) plus :
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)
 - soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs)

si choix de sacs biodégradables pour la matière organique et achat de conteneur(s) fraction résiduelle :

- soit 1 conteneur fraction résiduelle 240 L : taxe **48,96 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 360 L : taxe **97,92 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.
- soit 1 conteneur fraction résiduelle 770 L : taxe **195,84 €** + achat d'un conteneur (pas de dotation de sacs fraction résiduelle) et dotation de 20, 30, 40 ou 50 sacs biodégradables gratuits suivant la composition du ménage.

si choix de conteneur matière organique et sacs fraction résiduelle : taxe de **16,32 €** par conteneur + achat d'un conteneur matière organique (pas de dotation de sacs biodégradables) et 20, 40, 60, 80 ou 100 sacs fraction résiduelle gratuits suivant composition du ménage.

- f) par conteneur supplémentaire, une taxe supplémentaire correspondant à chaque cas particulier sera appliquée en fonction des paramètres ci-dessus.

L'achat des conteneurs est régi par le règlement redevance adopté ce même jour.

- Camps
 - pour les camps comprenant de 0 à 25 personnes : taxe **19,96 €** + 10 sacs biodégradables et 20 sacs fraction résiduelle gratuits
 - pour les camps comprenant de 26 à 50 personnes : taxe **39,92 €** + 20 sacs biodégradables et 40 sacs fraction résiduelle gratuits
 - pour les camps comprenant de 51 à 75 personnes : taxe **59,87 €** + 30 sacs biodégradables et 60 sacs fraction résiduelle gratuits
 - pour les camps comprenant de plus de 76 personnes : taxe **79,83 €** + 40 sacs biodégradables et 80 sacs fraction résiduelle gratuits
 -

Article 6

L'imposition n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intention de ses préposés. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège échevinal. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, datée, signée, motivée et présentée ou remise par envoi postal dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9

Les erreurs matérielles, pour double emploi, erreur de chiffre... sont redressées sur décision du Collège échevinal.

Article 10

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. Cependant, l'introduction de la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans les délais impartis.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai impartis, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé pour la durée du retard et appliqué suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12

A dater de sa mise en application, le présent règlement annule et remplace les délibérations antérieures du Conseil communal en matière de taxe sur l'enlèvement des immondices.

- - - - -

Redevance concernant la vente de conteneurs destinés au service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il arrête la taxe sur l'enlèvement des immondices – article 4 – cas particuliers ;

Vu les charges qu'entraîne, pour la Commune, l'achat de conteneurs destinés au service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, à partir de l'exercice 2004, une redevance communale pour l'achat de conteneurs.

Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

- conteneur matière organique de 140 L : **42,00 €** par conteneur
- conteneur fraction résiduelle de 240 L : **42,00 €** par conteneur
- conteneur fraction résiduelle de 360 L : **73,00 €** par conteneur
- conteneur fraction résiduelle de 770 L : **225,00 €** par conteneur.

Article 3 :

La redevance est due par l'entreprise, le commerçant, la banque, la personne qui exerce une profession libérale, le cercle, le groupement, la personne ayant une seconde résidence, la personne ayant un chalet de vacances, la personne ayant un gîte, qui a fait choix d'un type de conteneur.

Article 4 :

La redevance est payable au moment de la demande d'achat du conteneur.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

6. Règlement – Taxe sur les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium, des personnes étrangères à la Commune : adaptation.

Revu sa délibération du 08.04.2002 en la matière ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117 alinéa 1^{er} et l'article 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998,

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale et communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Vu la non adéquation entre l'article 1 et l'article 2 du règlement du 08.04.2002 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2002 à 2006 une taxe communale sur :

les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Sont visées : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels **des personnes étrangères** à la Commune.

Ne sont pas visées : les inhumations des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels,

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune,
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente,
- des personnes autochtones de la Commune, devenues étrangères à la Commune pour raison médico-sociales et ne pouvant plus vivre seules,

Article 2

La taxe est fixée à **300 €**, par inhumation, des restes incinérés ou non incinérés, pour la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4

La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion ou de la mise en columbarium entre les mains du responsable de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 5

La taxe est due même lorsque l'inhumation a lieu dans une parcelle concédée.

Article 6

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date de perception de la taxe. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1) les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2) l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

7. Funérailles et sépultures : tarif des concessions – modification.

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20.09.1998, notamment l'art.8 ;

Vu sa délibération du 05.12.1983 fixant le tarif des concessions :

- Pour toute personne inscrite au registre de population : 660 BEF/m², soit 16,36 €/m²
- Pour toute personne non inscrite au registre de population : 6.600 BEF/m², soit 163,61 €/m²

Vu la délibération du 28.11.1991 par laquelle le Collège échevinal fixe à 20.000 BEF, soit 495,79 € le prix d'un emplacement à concéder au columbarium ;

Etant donné qu'il y a lieu d'adapter le prix des concessions,

fixe comme suit, à l'unanimité, le tarif des concessions, pour une durée de 50 ans ;

1. Concessions de sépulture :

- a) Personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession :
18,00 €/m², à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de départ : 11/2003 : 113,06) avec un minimum de 60,00 € à indexer également.
- b) Personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession :
180,00 €/m², à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de départ : 11/2003 : 113,06) avec un minimum de 600,00 € à indexer également.

2. Concessions de columbarium :

- a) Personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession :
440,00 € pour mise à disposition de la cellule où est conservée l'urne contenant les cendres, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de départ : 11/2003 : 113,06) plus 60,00 € pour l'emplacement de la concession à indexer également.
- b) Personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande de concession :
440,00 € pour mise à disposition de la cellule où est conservée l'urne contenant les cendres, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la demande (indice de départ : 11/2003 : 113,06) plus 600,00 € pour l'emplacement de la concession à indexer également.

3. Dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion :

- a) Personnes domiciliées dans la Commune au moment de la demande de dispersion :
60,00 € pour la dispersion des cendres, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la dispersion (indice de départ : 11/2003 : 113,06).
- b) Personnes non domiciliées dans la Commune au moment de la demande de dispersion :
600,00 € pour la dispersion des cendres, à indexer à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la dispersion (indice de départ : 11/2003 : 113,06).

8. Budget 2004 Zone de Police Sud-Luxembourg.

Vu l'article 40 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le budget de la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-St-LEGER a été approuvé par le Conseil de la Zone de police en date du 11 décembre 2003 ;

approuve la dotation communale de la Commune de St-Léger à la Zone de police

AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-St-LEGER au montant de 216.578,91€ pour l'exercice 2004.

9. Modifications budgétaires n°5 et n°6 du CPAS de Saint-Léger.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°5 du C.P.A.S. – Service ordinaire.
 Les recettes diminuent de 546,00 €
 Total des recettes : 1.056.423,14 €
 Les dépenses augmentent de 5.279,50 € et diminuent de 5.825,50 €
 Total des dépenses : 1.056.423,14 €
 Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°6 du C.P.A.S. – Service extraordinaire.
 Les dépenses augmentent de 107.693,12 € et diminuent du même montant.
 Total des dépenses 110.915,74 €.
 Pas de modification des recettes qui totalisent 110.915,74 €.

10. Budget 2004 du C.P.A.S. de Saint-Léger.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget 2004 du C.P.A.S., lequel se présente comme suit :
 Dépenses ordinaires : 992.635,87 €
 Recettes ordinaires : 992.635,87 €
 Dont une intervention communale de 133.533,00 €

Dépenses extraordinaires : 158.139,65 €
 Recettes extraordinaires : 158.139,65 €

11. Octroi d'un droit d'emphytéose au CPAS de Saint-Léger sur le bien sis rue Perdue n°6.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er},
 Vu la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale de Saint-Léger décide que le CPAS de Saint-Léger procèdera à l'acquisition pour cause d'utilité publique (utilisation de l'immeuble pour loger des personnes à revenus modestes), du droit d'emphytéose sur l'immeuble sis à St-Léger, rue Perdue (maison « Cloots »), cadastré Sion A n°1183^E3, appartenant à la Commune de Saint-Léger, pour une durée de 27 ans et moyennant le paiement d'une redevance unique de 1 €,
 Considérant que la valeur du bien désigné à l'alinéa qui précède a été estimée à 14.873,61 € par le Receveur de l'Enregistrement,
 Considérant qu'il y a lieu que la Commune octroie le droit d'emphytéose dont il est question à l'alinéa 2, cet octroi ne présentant que des avantages pour elle,
 Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel le Conseil de l'Aide Sociale de Saint-Léger a marqué son accord ;
 Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête

Article 1^{er}

La Commune procèdera à l'octroi au CPAS de Saint-Léger du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, moyennant paiement d'une redevance unique de 1,00 € : immeuble sis à St-Léger, rue Perdue n°6 (maison « Cloots »), cadastré Sion A n°1183^E3, appartenant à la Commune de Saint-Léger, ceci pour 27 ans.

Modèle d'acte authentique constatant l'octroi du droit d'emphytéose.

L'an deux mille....., le, à.....

Par-devant Nous,, Bourgmestre de la Commune de,

Ont comparu :

- de première part, la Commune de, représentée par....., Premier Echevin, assisté de Secrétaire, agissant :
 - en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du,
 - et en vertu des articles 109 et 14, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale,

dénommée ci-après « le propriétaire »,

- de seconde part, (noms, prénoms, état civil, lieu et date de naissance, profession, domicile), dénommé(e) ci-après « l'emphytéote »

Lesquels comparants Nous ont déclaré avoir convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le propriétaire octroie à l'emphytéote, qui accepte, le droit d'emphytéote sur le bien désigné ci-après :

Qui lui appartient pour(indiquer l'origine de propriété).

Article 2

L'octroi du droit d'emphytéose est consenti moyennant paiement au propriétaire, par l'emphytéote, d'une redevance unique de 1,00 €.

12. Octroi d'un droit d'emphytéose au CPAS de Saint-Léger sur le bien sis Cour du Château n°2.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er},

Vu la délibération du 25.11.2003 par laquelle le Conseil de l'Aide Sociale de Saint-Léger décide que le CPAS de Saint-Léger procèdera à l'acquisition pour cause d'utilité publique (utilisation de l'immeuble pour loger des personnes à revenus modestes), du droit d'emphytéose sur l'immeuble sis à St-Léger, Cour du Château (maison « Thiry »), cadastré Sion A n°37c, appartenant à la Commune de Saint-Léger, pour une durée de 27 ans et moyennant le paiement d'une redevance unique de 1 €,

Attendu que l'estimation de la valeur de la maison « Thiry » a été demandée au Comité d'acquisition d'immeubles, à Neufchâteau, sans réponse à ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune octroie le droit d'emphytéose dont il est question à l'alinéa 2, cet octroi ne présentant que des avantages pour elle,

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel le Conseil de l'Aide Sociale de Saint-Léger a marqué son accord ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête

Article 1^{er}

La Commune procèdera à l'octroi au CPAS de Saint-Léger du droit d'emphytéose sur le bien désigné ci-après, moyennant paiement d'une redevance unique de 1,00 € : immeuble sis à St-Léger, Cour du Château n°2 (maison « Thiry »), cadastré Sion A n°37c, appartenant à la Commune de Saint-Léger, ceci pour 27 ans.

Modèle d'acte authentique constatant l'octroi du droit d'emphytéose.

L'an deux mille....., le, à.....

Par-devant Nous,, Bourgmestre de la Commune de,

Ont comparu :

- de première part, la Commune de, représentée par....., Premier Echevin, assisté de Secrétaire, agissant :
 - en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du,
 - en exécution d'une délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du,
 - et en vertu des articles 109 et 14, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale,

dénommée ci-après « le propriétaire »,

- de seconde part, (noms, prénoms, état civil, lieu et date de naissance, profession, domicile), dénommé(e) ci-après « l'emphytéote »

Lesquels comparants Nous ont déclaré avoir convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le propriétaire octroie à l'emphytéote, qui accepte, le droit d'emphytéote sur le bien désigné ci-après :

Qui lui appartient pour(indiquer l'origine de propriété).

Article 2

L'octroi du droit d'emphytéose est consenti moyennant paiement au propriétaire, par l'emphytéote, d'une redevance annuelle unique de 1,00 €.

13. Compte communal 2002

Le Conseil approuve, par 8 « oui » et 4 « non » (Mr. Simon, Mmes Turbang, Gigi, Mr Remience) le compte communal 2002, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan

Actif-Passif 22.700.220,51 €

Compte de résultat

Charges 3.286.604,79 € (hors postes XIII à XV)
Produits 3.743.529,33 €

Compte budgétaire

Service ordinaire :	recettes ordinaires (droits constatés)	4.233.624,81 €
	non valeurs et irrécouvrables	12.799,87 €
	engagements (dépenses)	3.583.268,20 €
	résultat budgétaire – boni	637.556,74 €
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	4.220.824,94 €
	imputations comptables	3.385.543,43 €
	résultat comptable – boni	835.281,51 €
Service extraordinaire :	recettes extraordinaires (droits constatés)	1.620.517,81 €
	Engagements	1.706.130,93 €
	Résultat budgétaire – mali	85.613,12 €
	Recettes extraordinaires (droits constatés)	1.620.517,81 €
	Imputations comptables	1.087.797,14 €
	Résultat comptable – boni	532.720,67 €

14. Budget 2004 : douzième provisoire.

Attendu que le budget 2004 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'art. 241 de la Loi Communale ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2004 ;

décide, à l'unanimité

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2003, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2004.

15. Ancrage communal : programme communal d'actions en matière de logement 2004-2006.

Vu le Code Wallon du Logement, notamment l'art. 188, 189 et 190 ;

Vu sa déclaration de politique générale en matière de logement ;

décide d'introduire un programme triennal 2004-2006 en matière de logement comme suit :

- poursuite de la réalisation du lotissement Voie des Mines en partenariat avec la Société Wallonne de Logement
- dans le prolongement de cette zone, projet de réalisation d'un lotissement communal de +/- 25 parcelles en vue de réaliser une mixité de type de logements (les infrastructures seront portées au Programme Triennal des travaux)
- poursuite du projet de lotissement d'Hardomont.

16. Service du Logement : mise en place d'un service pluricommunal du logement : décision de principe d'adhésion.

Vu le contenu des articles 187 à 190 du code wallon du logement relatifs à "l'ancrage communal" du logement ;

Vu le contenu de la note du 17 juillet 2003 émanant du Ministère de la Région Wallonne, concernant le programme 2004-2006 d'actions en matière de logement ;

Vu le plan triennal du logement 2004-2006 arrêté par le Conseil Communal, en séance de ce jour ;

Attendu qu'il est indispensable de mettre en place un service du logement ;

Vu la proposition des Collège Echevinaux d'Aubange, Musson, Saint-Léger et Messancy de créer un service commun du logement ;

Attendu que ces quatre communes collaborent déjà activement dans le cadre de la zone de police, ceci dans un climat très positif et constructif ;

Attendu que telle structure permettrait de réaliser des économies d'échelle tout en dotant chaque commune d'un service de qualité, performant et spécialisé en la matière, allant au-delà des exigences minimales imposées par le Ministère de la Région Wallonne ;

Attendu qu'il pourrait également être légitimement envisagé de bénéficier de subventions pour ce service, de par son caractère pilote, pluri communal et frontalier ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE :

- de créer un service pluri communal du logement en partenariat avec les communes d'Aubange, Saint-Léger et Musson qui aura pour objectifs minimaux de :
 - o renseigner les citoyens sur leurs droits et sur le panel d'aides (primes, prêts,...) dont ils pourraient bénéficier en matière de logement.
 - o orienter les citoyens vers les organismes spécialisés adéquats
 - o mettre à disposition des citoyens une documentation complète et à jour en matière de logement
 - o développer un outil informatique de gestion performant en la matière
 - o aider les pouvoirs communaux à la décision et à la mise en œuvre de la politique d'ancrage.
 - o informer les pouvoirs communaux des évolutions du secteur logement tant du point de vue légal, qu'économique, sécurité, hygiène,...
 - o fournir en temps réel un inventaire des logements inoccupés et des terrains à bâtir

- de répartir les frais de fonctionnement et de personnel du service suivant la clé de répartition appliquée dans le cadre du fonctionnement de la zone de police, à savoir actuellement : Aubange 56.71%, Messancy 23.41%, Musson 11.4% et Saint-Léger 8.48%
- de charger les collègues échevinaux de la rédaction d'une convention de partenariat arrêtant les modalités pratiques de fonctionnement de ce service.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre